

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1211

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE 14

À l'alinéa 51 :

1° À la première phrase, après les mots :

« et les dépenses de recherche et de développement »

insérer les mots

« exclusivement consacrées à l'amélioration et au perfectionnement ».

2° À la même phrase, après les mots :

« qui se rattachent directement à ces actifs et qui sont réalisés »

supprimer les mots :

« directement ou indirectement par l'entreprise »

3° Supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de son projet BEPS, l'OCDE préconise aux États d'employer la méthode du *Nexus* pour définir le régime fiscal des revenus issus de la propriété intellectuelle. Pour cela, les revenus tirés des brevets et logiciels ainsi que les dépenses d'innovation nécessaires au développement desdits brevets et logiciels doivent être localisés au sein du même État.

La méthode de calcul du revenu net permet de définir le montant des revenus éligibles à l'imposition. La méthode proposée à l'alinéa 51 de l'article 14 conduit à une recapture des dépenses de création de recherche et développement nées dans le passé, réduisant significativement voire totalement le revenu net éligible de l'année. Ce calcul rendra donc inopérant le régime fiscal.

Or, cette méthode de calcul va plus loin que les préconisations de l'OCDE et est donc contraire à l'objectif d'encouragement de l'innovation dans le numérique.

Par ailleurs, au regard de la spécificité de la recherche et développement dans le secteur des éditeurs de logiciels, il est extrêmement complexe voire impossible de rattacher précisément le revenu d'un composant logiciel individualisé d'une année donnée avec les dépenses de développements antérieures.

Cette distinction est d'autant plus impossible que les logiciels font l'objet de modifications permanentes. Cette spécificité sera encore plus prégnante dans le cadre des développements de solutions cloud.

C'est pourquoi il est préférable de limiter l'imputation des revenus bruts aux seules dépenses consacrées à l'amélioration et au perfectionnement des actifs générant un revenu taxable au cours du même exercice uniquement.